



**Barème discothèques et établissements similaires
et Barème Bar / Restaurant à Ambiance Musicale**

1,65 % TAUX DE LA REMUNERATION EQUITABLE
Applicable sur l'assiette de calcul (chiffre d'affaires lié à la Musique Attractively Amplifiée)

Abattements mensuels prévus par les décisions règlementaires

- 12 %

Si la déclaration annuelle certifiée sincère par l'exploitant parvient au plus tard à la fin du 4^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice comptable à déclarer, avec les justificatifs comptables ou fiscaux des éléments déclarés (compte de résultats, balance de classes 7, etc.).

Cet abattement est appliqué chaque mois de l'exercice comptable suivant l'exercice déclaré.

Et - 15 %

Si le règlement parvient au plus tard le 25 du mois d'émission de la facture.
Cet abattement est appliqué le mois suivant la réception du paiement.

Ou

- 17 %

Si le paiement est réalisé par prélèvement automatique. Cet abattement est appliqué le mois même.

Réduction prévue par les protocoles

- 5 %

Si l'exploitant a donné l'autorisation d'installer un boîtier électronique et s'il est à jour de ses obligations envers la SPRE (déclaration annuelle dûment justifiée dans le délai et règlements de tous les montants facturés dans les délais)

Ou

- 10 %

Si l'exploitant justifie, en outre, de son adhésion à jour à une organisation professionnelle signataire des protocoles

Cette réduction de 5 ou 10% est appliquée sur la facture annuelle de régularisation (à condition que l'usager soit à jour des paiements et de communication des justificatifs)

Au final, si toutes les conditions ci-dessus sont respectées, vous paierez
~ 1,10 % HT de votre chiffre d'affaires HT

En cas de non déclaration, le compte sera facturé sur le dernier chiffre d'affaires connu avec un minimum de facturation de 580 € HT/mois.

Boîtier électronique

Outre le paiement de la rémunération équitable en contrepartie de la communication au public de phonogrammes du commerce, les exploitants sont tenus de fournir à la SPRE un relevé exhaustif des dites diffusions pour permettre la répartition aux ayants droit des sommes collectées. Ces répartitions étant réalisées par les sociétés de gestion collective représentant les artistes-interprètes (ADAMI & SPEDIDAM) et les producteurs de phonogrammes (SCPP & SPPF).

Consciente de la difficulté pour les exploitants de satisfaire à cette disposition, la SPRE, en concertation avec les organisations professionnelles représentatives du secteur, a accepté de substituer à cette obligation individuelle un autre système.

En quoi consiste-t-il ?

Le principe consiste à installer dans certains établissements un boîtier électronique confidentiel qui enregistre la musique diffusée dans l'établissement à des seuls fins de répartition.

Les enregistrements sont récupérés automatiquement par un prestataire spécialisé sans intervention sur place. Celui-ci procède à la reconnaissance de la musique diffusée.

Quels établissements sont concernés ?

La SPRE fait réaliser par un institut de sondages une étude auprès des discothèques pour connaître le type de musique diffusé dans les établissements en fonction de plusieurs critères.

Cette étude permet de déterminer le poids de chaque type de musique par rapport à l'ensemble des diffusions et un panel représentatif de discothèques est réalisé pour pouvoir établir une pige représentative de tous les types musicaux selon leur poids respectif.

Quelles sont les conditions pour adhérer au système ?

L'établissement donne une autorisation annuelle d'installer cette boîte, et s'engage à ce que le boîtier ne soit pas démonté et soit alimenté électriquement 24 heures sur 24.

Le coût d'installation et l'abonnement téléphonique sont pris en charge directement par la SPRE.

En contrepartie de cette autorisation et du respect de ses obligations (déclaratives et de paiement dans les délais), la SPRE accorde aux exploitants une réduction de 5 %.
La réduction passe à 10% si l'exploitant justifie de son adhésion à une organisation professionnelle signataire d'un protocole avec la SPRE.